

Bilan d'activité 2017
des commissions Titre V
« Opération » et « Systèmes »

Table des matières

1 - Le « Titre V »	2
1.1 - Titre V Opération	2
1.2 - Titre V Systèmes	2
2 Les acteurs du « Titre V »	3
2.1 - Les demandeurs / dépositaires	3
2.2 - Le pilotage des commissions.....	3
2.3 - Les experts.....	4
2.4 - Le secrétariat.....	4
3 Les statistiques	5
3.1 - Quantités	5
3.2 - Commission TitreV « Opérations ».....	6
3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2017 : 1,5.....	6
3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2017 : 184 jours soit environ 6 mois	6
3.2.3 - Type de bâtiment.....	9
3.2.4 - Niveau des demandes.....	9
3.2.5 - Catégories des demandes	10
3.3 - Commission TitreV « Systèmes ».....	11
3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2017 : 3,5.....	11
3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'un système pour 2017 : 460 jours soit environ 15 mois	11
3.3.3 - Niveau des demandes.....	14

CABASSUD Nicolas – Secrétaire de la commission TitreV « Opération » et « Systèmes »
Tél. 04 42 24 79 69
Mail. rt-titre5@developpement-durable.gouv.fr

1 - Le « Titre V »

Dans le cas particulier où un produit ou système énergétique n'est pas prévu dans la méthode de calcul Th-BCE 2012, la RT 2012 offre la possibilité de le prendre en compte et le valoriser sous réserve de justifications. Les articles 49 et 50, au titre V, de l'arrêté du 26 octobre 2010 et les articles 39 et 40, au titre V, de l'arrêté du 28 décembre 2012 présentent les modalités de traitement de ces cas particuliers. Les Titre V sont donc des procédures dérogatoires, permettant, après passage en commission d'experts, une prise en compte spécifique dans la RT 2012.

1.1 - Titre V Opération

Ce type de demande, dite « Titre V opération » concerne une unique opération de construction. Elle est généralement utilisée par le maître d'ouvrage d'une opération aux spécificités non prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire. L'agrément est valable sur une unique opération.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Opération », le temps moyen de validation d'un dossier est de 6 mois avec en moyenne 2 passages en commission. La commission « Opération » met 1 mois pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

1.2 - Titre V Systèmes

Les demandes, dites « Titre V système », sont dédiées à un produit ou système énergétique. Elles émanent en général d'un industriel ou groupement d'industriels soucieux de valoriser leurs produits ou systèmes innovants dont les spécificités ne sont pas prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012.

On distingue :

- Les « Titres V système – pré/post-traitement ». L'adaptation proposée peut porter sur la proposition de règles de saisies par équivalence de données d'entrées de la méthode de calcul Th-BCE 2012 et/ou sur la proposition de traitement des données de sortie du calcul.
- Les « Titres V système - Extension dynamique ». La méthode de prise en compte du système peut être constituée d'un algorithme s'intégrant dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012 (sous forme d'une dll).

Une fois agréée, la méthode de prise en compte du produit ou système énergétique est décrite dans un arrêté. Dès lors, toute opération de construction qui met en œuvre un système énergétique en cohérence avec le champ d'application de l'arrêté peut utiliser cette méthode pour justifier du respect des exigences de la réglementation thermique applicable à son projet.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Système », le temps moyen de validation d'un dossier est de 15 mois avec en moyenne 3 à 4 passages en commission. La commission « Systèmes » met en moyenne 40 jours pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

2 Les acteurs du « Titre V »

Outre les demandeurs ou dépositaires des dossiers analysés par les commissions, trois types d'acteurs œuvrent au bon fonctionnement de ce système : les pilotes (DG), les experts qui analysent les dossiers, et les secrétaires, qui assurent le lien avec les demandeurs / dépositaires. Le schéma suivant récapitule les différents acteurs de la Commission titre V, leur rôle et leurs relations.

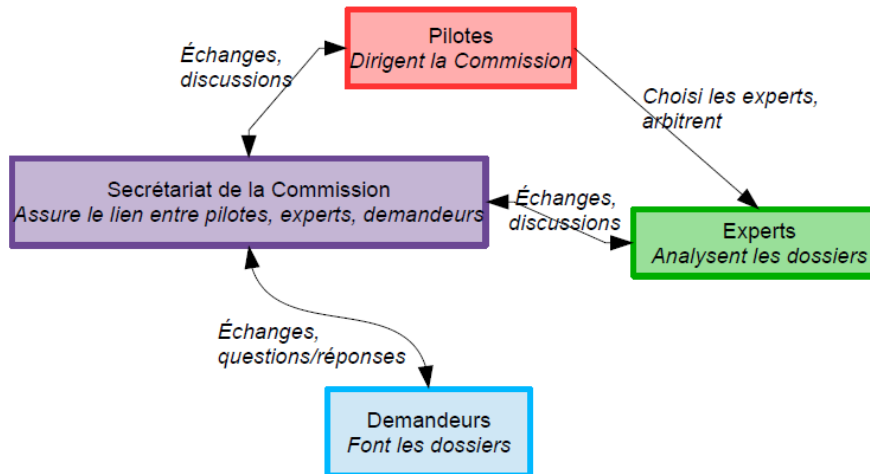


Illustration 1: Schéma des acteurs des Commissions titre V

L'ensemble de ces acteurs est ensuite décrit plus précisément dans les parties suivantes.

2.1 - Les demandeurs / dépositaires

Le demandeur, pour le titre V opération est généralement un maître d'ouvrage. Il est toujours représenté par un bureau d'étude thermique ayant la compétence technique pour formuler la demande, quoique ce ne soit pas une obligation.

Le demandeur, pour le titre V système est généralement un industriel ou groupement d'industriels. Il est souvent représenté par un bureau d'étude thermique disposant de la compétence technique pour formuler la demande, mais certains industriels disposant des compétences techniques en interne ne font pas appel à un intermédiaire.

Les demandeurs ou dépositaires établissent le dossier titre V et l'adressent au secrétariat de la commission Titre V. Suivant les cas, les demandeurs peuvent être invités à présenter leur dossier lors de la réunion de la commission afin de faciliter l'appréhension du dossier par les experts de la commission.

2.2 - Le pilotage des commissions

Les Commissions Titre V sont pilotées par la DHUP. Les pilotes choisissent les experts et arbitrent sur les décisions finales concernant les dossiers.

2.3 - Les experts

Les experts sont chargés :

- pour les opérations, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que les exigences réglementaires sont bien atteintes avec la méthode proposée ;
- pour les systèmes, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que la méthode de prise en compte du système respecte les conventions de calcul de la méthode TH-BCE et soit représentative du fonctionnement du système.

Il y a plusieurs experts pour chaque dossier, les avis sont étudiés et validés en Commission, en présence de la DHUP, du secrétariat et des experts. Les experts, qui peuvent être agents du ministère, sont sélectionnés par les pilotes de la commission sur la base de leurs compétences techniques. Chaque membre de la commission Titres V s'engage à respecter les règles de confidentialité, de transparence et d'indépendance vis-à-vis des dossiers étudiés qui sont formalisés dans une charte.

2.4 - Le secrétariat

Le rôle du secrétariat est de réceptionner les dossiers Titre V, de vérifier leur complétude, de demander des compléments le cas échéant aux dépositaires, et de répartir les dossiers aux experts. Il est l'intermédiaire entre DHUP et les dépositaires. Il répond aux questions en continu sur le Titre V, en les transmettant au besoin à la DHUP pour qu'elle statue sur la réponse à fournir.

Le rôle du secrétariat s'étend jusqu'à l'expertise de certains dossiers, notamment ceux faisant l'objet d'une validation en inter commission. En fin d'instruction son rôle prend également en compte la rédaction des attestations lors de l'agrément des demandes « Titre V opération » et le cas échéant une assistance à la DHUP pour la rédaction des arrêtés « Titre V systèmes ».

3 Les statistiques

3.1 - Quantités

	Titre V opérations	Titre V systèmes
2008	32 nouvelles demandes 38 dossiers traités	10 nouvelles demandes 13 dossiers traités
2009	53 nouvelles demandes 92 dossiers traités	16 nouvelles demandes 28 dossiers traités
2010	78 nouvelles demandes 117 dossiers traités	13 nouvelles demandes 26 dossiers traités
2011	103 nouvelles demandes 231 dossiers traités	15 nouvelles demandes 27 dossiers traités
2012	76 nouvelles demandes 191 dossiers traités	21 nouvelles demandes 56 dossiers traités
2013	83 nouvelles demandes 140 dossiers traités	18 nouvelles demandes 39 dossiers traités
2014	84 nouvelles demandes 177 dossiers traités	18 nouvelles demandes 62 dossiers traités
2015	93 nouvelles demandes 153 dossiers traités	19 nouvelles demandes 38 dossiers traités
2016	40 nouvelles demandes 78 dossiers traités	17 nouvelles demandes 44 dossiers traités
2017	30 nouvelles demandes 46 dossiers traités	16 nouvelles demandes 35 dossiers traités

Illustration 1 : Nombre de dossiers pour chaque titre V dans le temps

L'activité TitreV opération a diminué de moitié depuis 2016. En effet, les permis de construire soumis à la RT2005 ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2016, les demandes concernant le label BBC sont donc bien moindres. En 2017, la commission a essentiellement analysé des dossiers TitreV RT2012 et RT existant. Pour traiter l'ensemble des dossiers, l'organisation de 8 commissions a été suffisante pour cette année (contre 10 en 2016).

L'activité Titre V systèmes reste quant à elle soutenue. Les innovations sur les systèmes énergétiques ont été particulièrement encouragées par la réglementation thermique des bâtiments neufs. Après 5 ans d'application de ce texte réglementaire, le nombre de système innovants ne décroît pas. Les industriels développent toujours de nouveaux systèmes non pris en compte dans la méthode TH-BCE. De nouvelles demandes concernant la récupération d'énergie étaient apparues en 2016, cette tendance est confirmée pour 2017. Pour traiter l'ensemble des dossiers, l'organisation de 8 commissions a été suffisante pour cette année (contre 10 en 2016), en revanche leur durée a nettement augmentée par rapport à l'année précédente (complexité croissante des dossiers).

3.2 - Commission TitreV « Opérations »

3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2017 : 1,5

Ce nombre moyen a été réduit depuis 2011 pour être stabilisé sous une moyenne de 2 depuis 2013 :

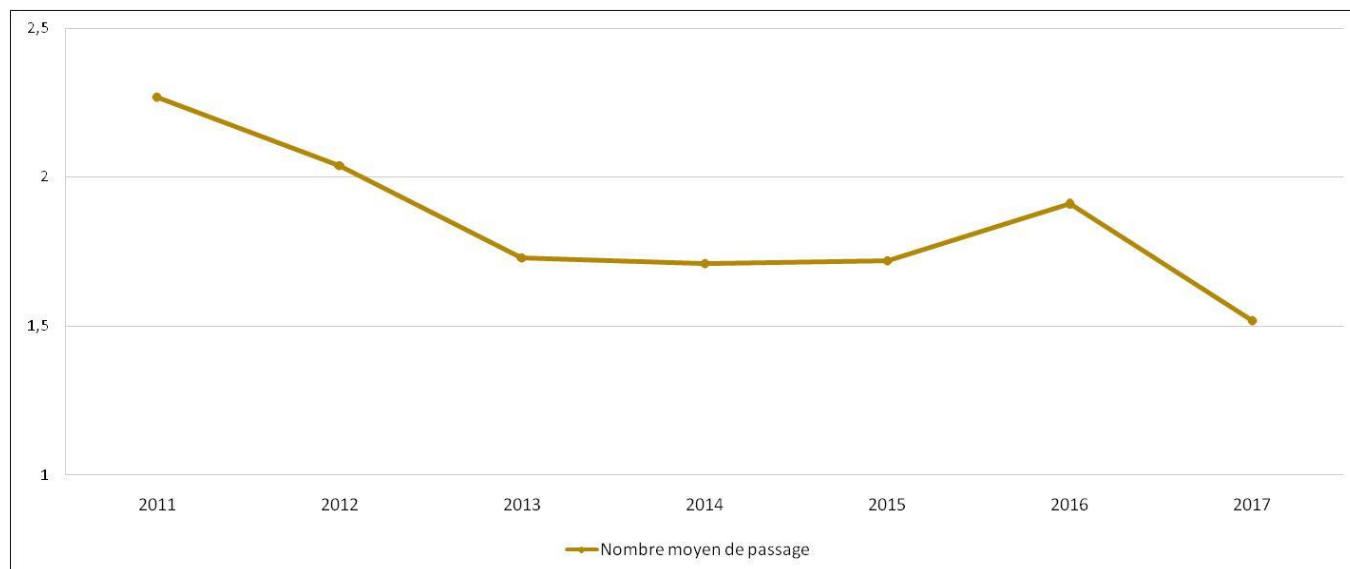


Illustration 2 : évolution du nombre moyen de passage en commission TitreV « Opération »

3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2017 : 184 jours soit environ 6 mois

La durée moyenne de traitement a été réduite depuis 2011 et stabilisée autour de 5 mois ces dernières années. On constate depuis 2016 une légère augmentation du temps de traitement. La cause principale est le poids statistique important de plusieurs demandes complexes.

Pour 2017 la durée de traitement de trois demandes innovantes a été supérieure à 2 ans. En excluant des statistiques ces dossiers, la durée moyenne de traitement d'une opération pour 2017 serait de 4 mois.

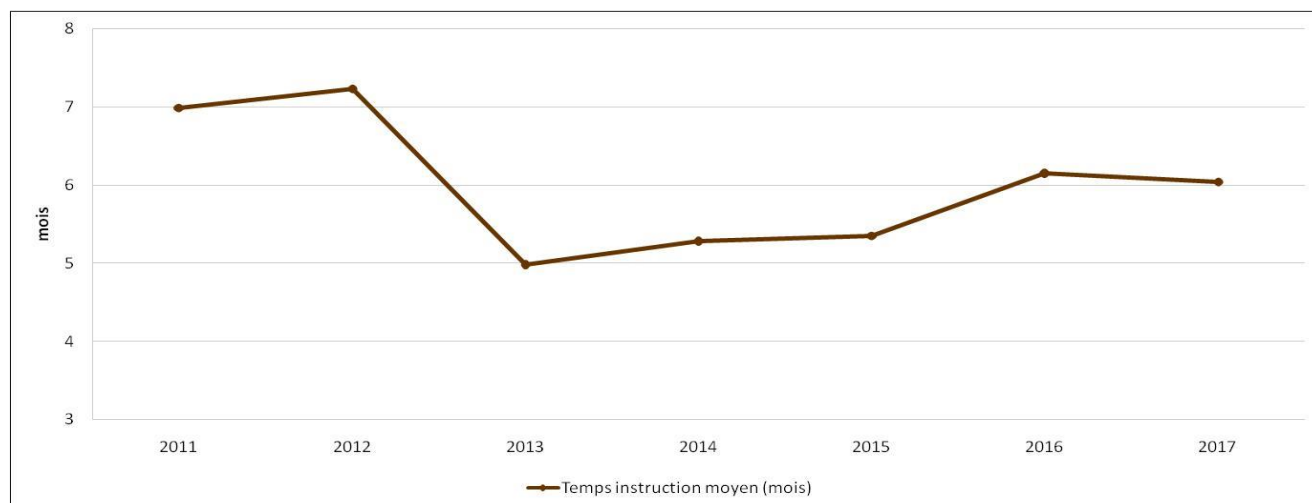


Illustration 3 : évolution du temps moyen de traitement d'une opération

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 94 jours liés à l'instruction des dossiers (110 jours en 2016), soit 3 mois ;
- 90 jours liés au travail de justification du dépositaire (78 jours en 2016), 3 mois également.

Le temps d'instruction moyen des dossiers est équivalent au temps de justification moyen dont ont besoin les dépositaires. On constate une évolution par rapport à 2016, le temps d'instruction moyen représentait 60% du temps total de traitement d'une opération contre ≈50% en 2017.

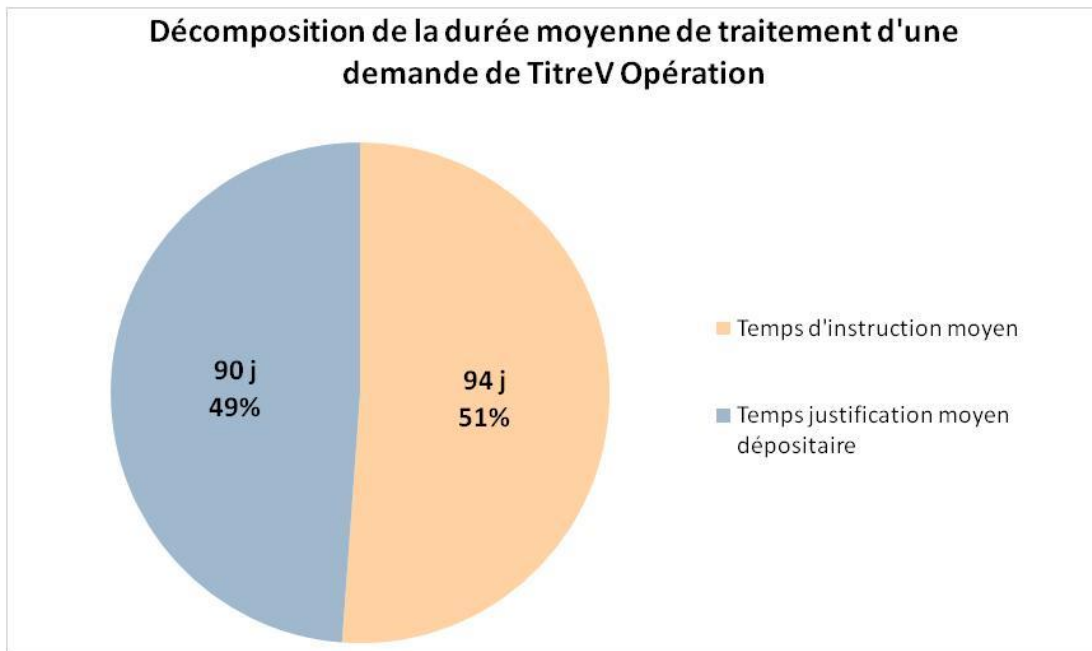


Illustration 4 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de TitreV « Opération »

a) Temps de justification moyen par les dépositaires

Ce temps moyen (sur 1,5 passage) est de 3 mois.

Les bureaux d'études qui accompagnaient régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants, ont été beaucoup moins présents en 2017. Ainsi, la plupart des dépositaires 2017 étaient confrontés pour la première fois à la démarche TitreV (les bureaux d'études familiaux du dispositif avaient déposé près de 45 % des demandes en 2016 contre moins de 5% en 2017).

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai entre la réception de la demande et le passage commission : Cette période permet l'expertise du projet ;
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis de la commission ;
- délai de transmission de l'attestation notifiant l'agrément de l'opération : durée écoulée entre la date de notification de l'avis de la commission et la date de transmission de l'attestation notifiant officiellement l'agrément de l'opération.

Délai moyen passage commission	33 jours ▶ 50j moyens par opération	Le délai intervient à chaque passage. Soit 1,5 fois par opération (1,5 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2017) Il est directement lié au rythme de 8 commissions par an.
Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission	3 jours ▶ 5j moyens par opération	Ce délai intervient à chaque passage. Soit 1,5 fois par opération (1,5 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2017) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 2 semaines
Délai moyen de transmission de l'attestation notifiant l'agrément de l'opération	▶ 39 jours	Ce délai intervient lors du dernier passage, soit une fois par opération

Illustration 5 : Détail des délais d'instruction de la commission Titre V « Opération »

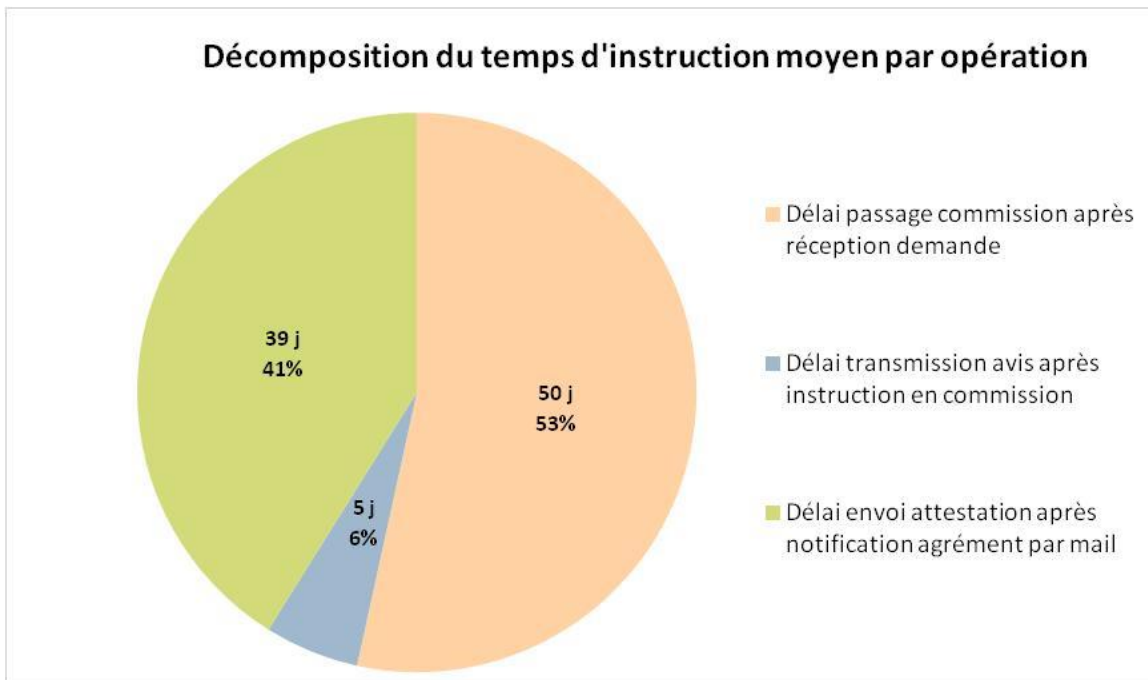


Illustration 6 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de Titre V « Opération »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est le temps le plus long avec près d'un mois par passage, soit en moyenne 50 jours au terme de l'instruction d'une opération. C'est aussi le temps le plus productif car sur cette période a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 3 jours par passage, soit 5 jours en moyenne pour une opération. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission). Ce délai est court en regard du travail qu'il demande et du délai de réponse de deux semaines sur lequel la commission s'engage.

Le délai moyen de transmission des attestations après notification d'agrément par mail est de 39 jours par opération, soit un peu plus d'un mois. Ce délai administratif représente plus de 40 % du temps d'instruction moyen d'une opération.

3.2.3 - Type de bâtiment

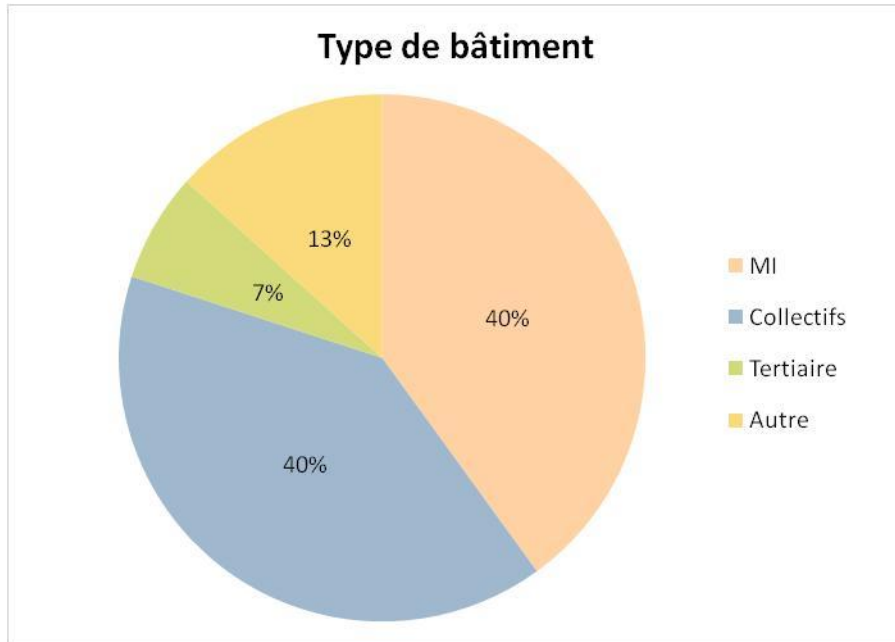


Illustration 7 : Type de bâtiment traité en commission TitreV « Opération »

3.2.4 - Niveau des demandes

Pour 2017, les demandes BBC RT2005 sont inférieures aux demandes RT2012 mais elles ne sont toujours pas négligeables.

En revanche, les demandes concernant la RT Existant sont majoritaires. Les labels réglementaires « HPE rénovation » et « BBC rénovation » représentent presque la moitié des demandes de TitreV « Opération ».

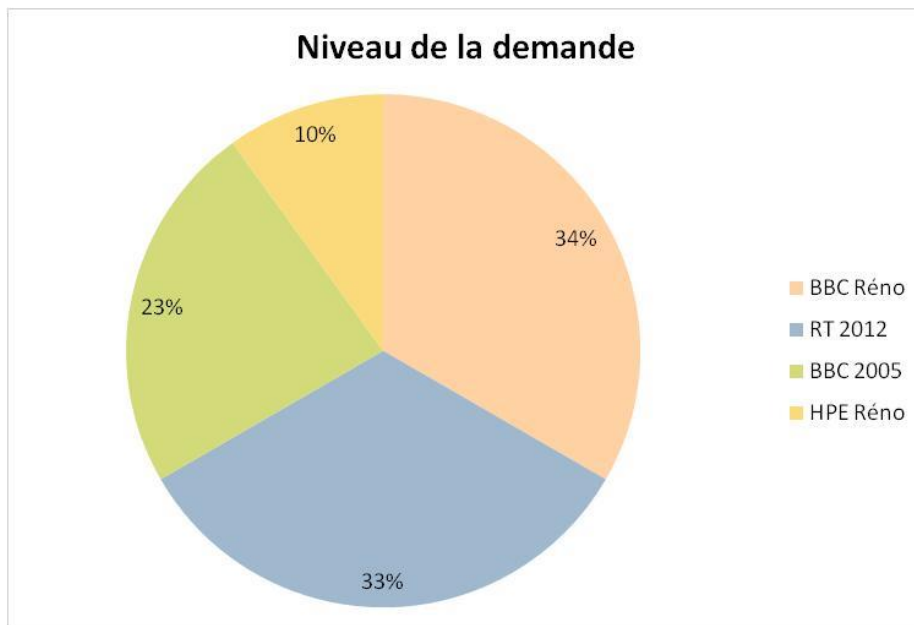


Illustration 8 : Niveau réglementaire des demandes traitées en en commission TitreV « Opération »

3.2.5 - Catégories des demandes

Il est difficile de réaliser des catégories car chaque demande de TitreV « Opération » est unique. Néanmoins, plusieurs éléments non pris en compte dans les réglementations thermiques sont régulièrement soumis à la commission :

- l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique dans la RT Existant ;
- l'installation de module thermique d'appartement dans la RT Existant ;
- l'installation d'un poêle bouilleur en maison individuelle dans la RT 2012.

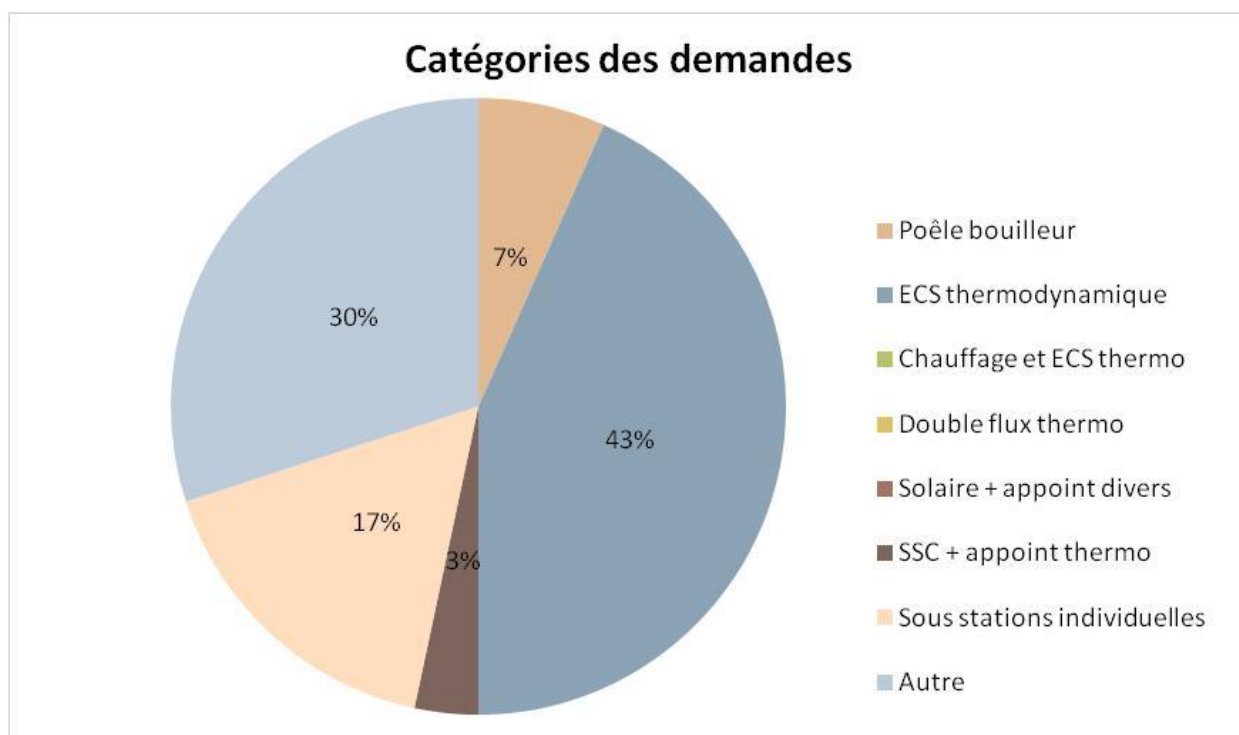


Illustration 9 : Catégorie des demandes traitées en en commission TitreV « Opération »

3.3 - Commission TitreV « Systèmes »

3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2017 : 3,5

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 3 à 4 passages en 2014 et 2015. Cela correspondait à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

L'amélioration de la procédure des Titre V avec la mise en place d'une audition avait permis de fluidifier les échanges entre la commission et le demandeur et ainsi contenir le nombre de passage sous le nombre de trois en 2016. La complexité croissante des dossiers et l'apparition de nouveaux bureaux d'études dans le dispositif TitreV sont en partie les raisons de l'augmentation du nombre moyen de passage pour 2017.

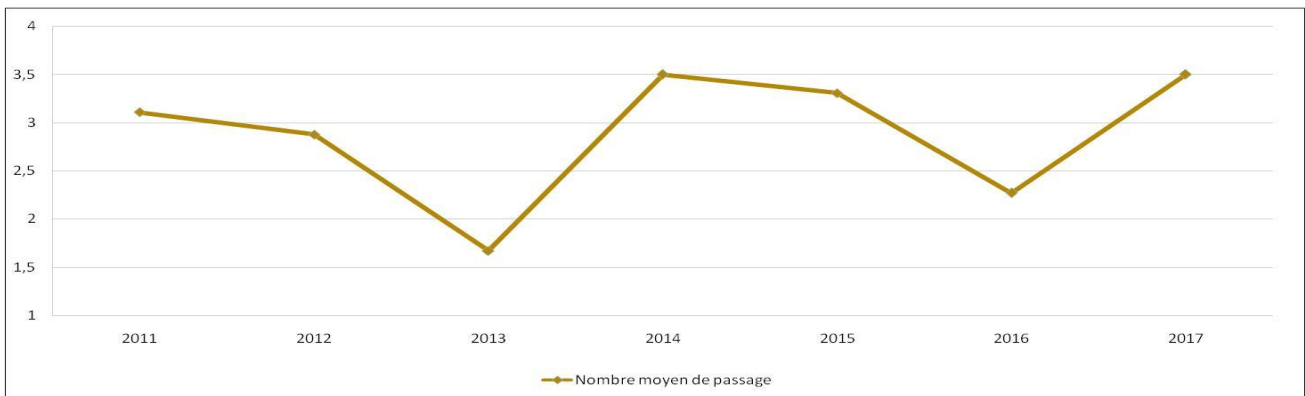


Illustration 10 : évolution du nombre moyen de passage en commission TitreV « Systèmes »

3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'un système pour 2017 : 460 jours soit environ 15 mois

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 16 mois en 2014 et 2015. Cela correspond à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

Pour 2017, la durée de traitement moyenne a principalement été impactée par 2 dossiers importants. Le nombre de d'arrêtés TitreV publié chaque année étant faible, le poids des dossiers complexes impacte fortement les statistiques.

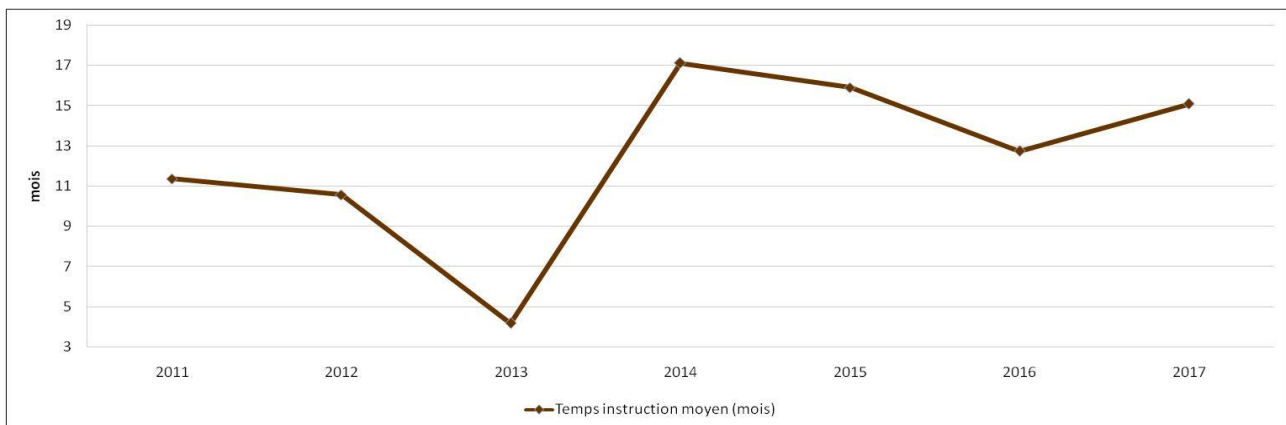


Illustration 11 : évolution du temps moyen de traitement d'une demande de TitreV « Systèmes »

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 296 jours liés à l'instruction des dossiers (297 jours en 2016), soit moins de 10 mois ;
- 164 jours liés au travail de justification du dépositaire (91 jours en 2016), soit plus de 5 mois.

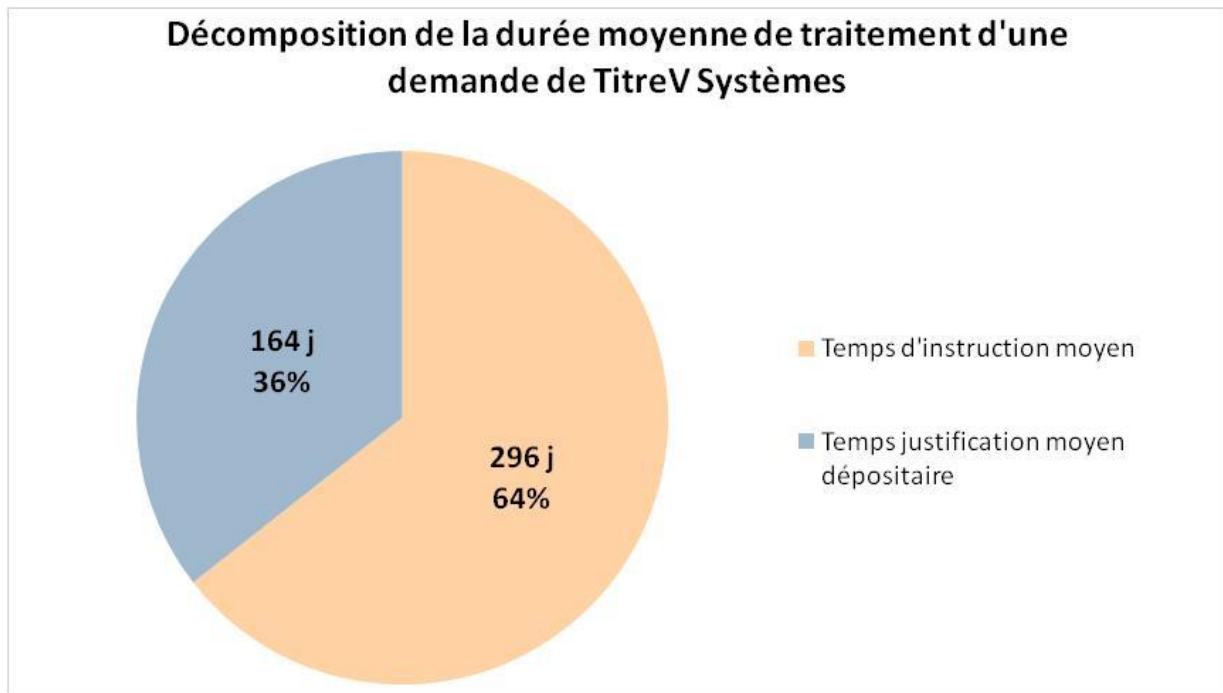


Illustration 12 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de TitreV « Systèmes »

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 3,5 passages) est de plus de 5 mois alors qu'il était de 3 mois en 2016.

Les bureaux d'études qui accompagnaient régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants, ont été moins présents en 2017. Ils ont déposé cette année 50% des dossiers traités par la commission contre 75% en 2016. L'apparition de nouveaux bureaux d'études explique en partie l'augmentation du temps moyen de justification, la complexité croissante des dossiers est aussi une des raisons.

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai passage commission après réception demande : durée écoulée entre la date du dépôt de la demande et la date de la commission qui a statué sur la demande ;
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis favorable ou de complément de la commission ;
- délai de publication de l'arrêté TitreV après notification de l'avis positif de la commission.

Délai moyen passage commission	30 jours ▶ 104 moyens par système	Le délai intervient à chaque passage. Soit 3,5 fois par système (3,5 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2017) Il est directement lié au rythme des 8 commissions par an.
Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission	10 jours ▶ 37j moyens par système	Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 3,5 fois par système (3,5 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2017) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 3 semaines
Délai moyen de publication de l'arrêté TitreV après notification de l'avis positif de la commission	▶ 154 jours	Ce délai intervient lors du dernier passage, soit une fois par système

Illustration 13 : Détail des délais d'instruction de la commission TitreV « systèmes »

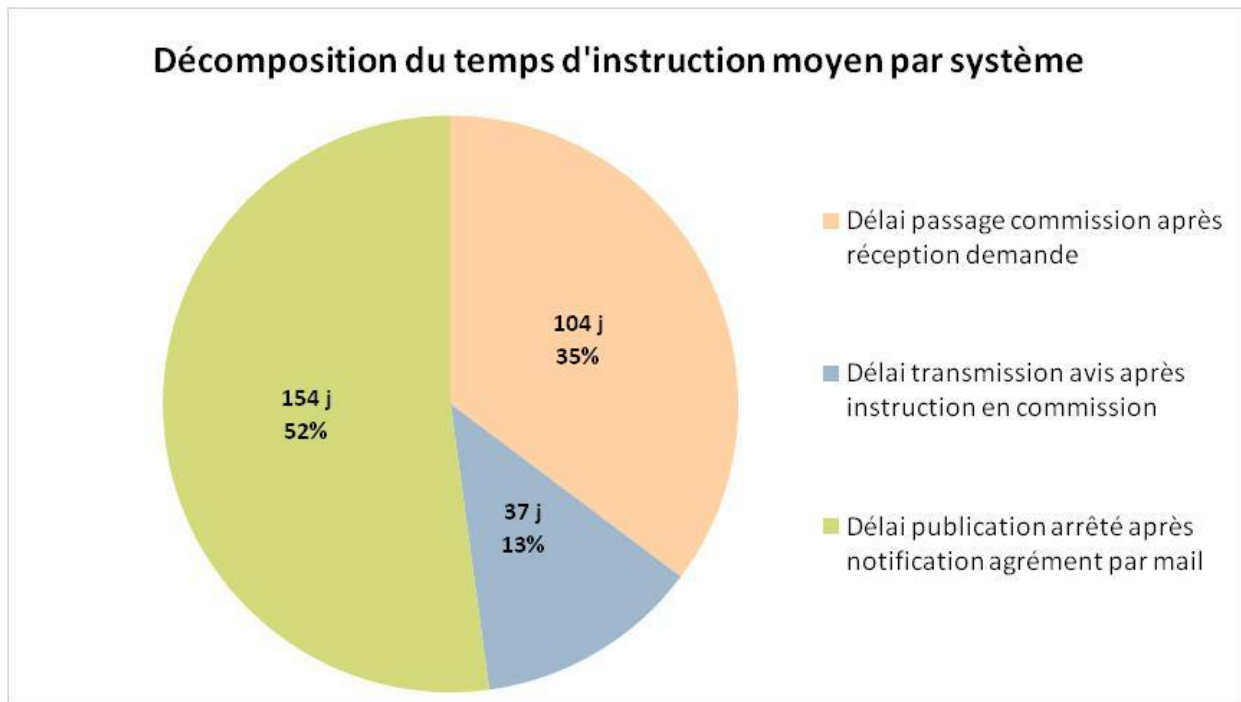


Illustration 14 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de TitreV « Systèmes »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est de 104 jours en moyenne avec 3,5 passages, ce qui représente plus de 3 mois. C'est sur cette période qu'a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet ensuite de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 10 jours par passage, soit 37 jours en moyenne pour un système. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission).

Le délai de publication de l'arrêté est en moyenne de 154 jours (contre 203 j en 2016) par demande de TitreV « systèmes », soit 5 mois. Cette étape est toujours la plus longue dans le processus d'une demande de TitreV « systèmes », elle représente la moitié du temps total de l'instruction.

3.3.3 - Niveau des demandes

Pour 2017, neuf demandes sur dix concerne la RT2012 et une sur dix la RT Existant.

On constate également que les demandes de TitreV « Systèmes » qui concernent la RT2012 visent majoritairement une extension dynamique.

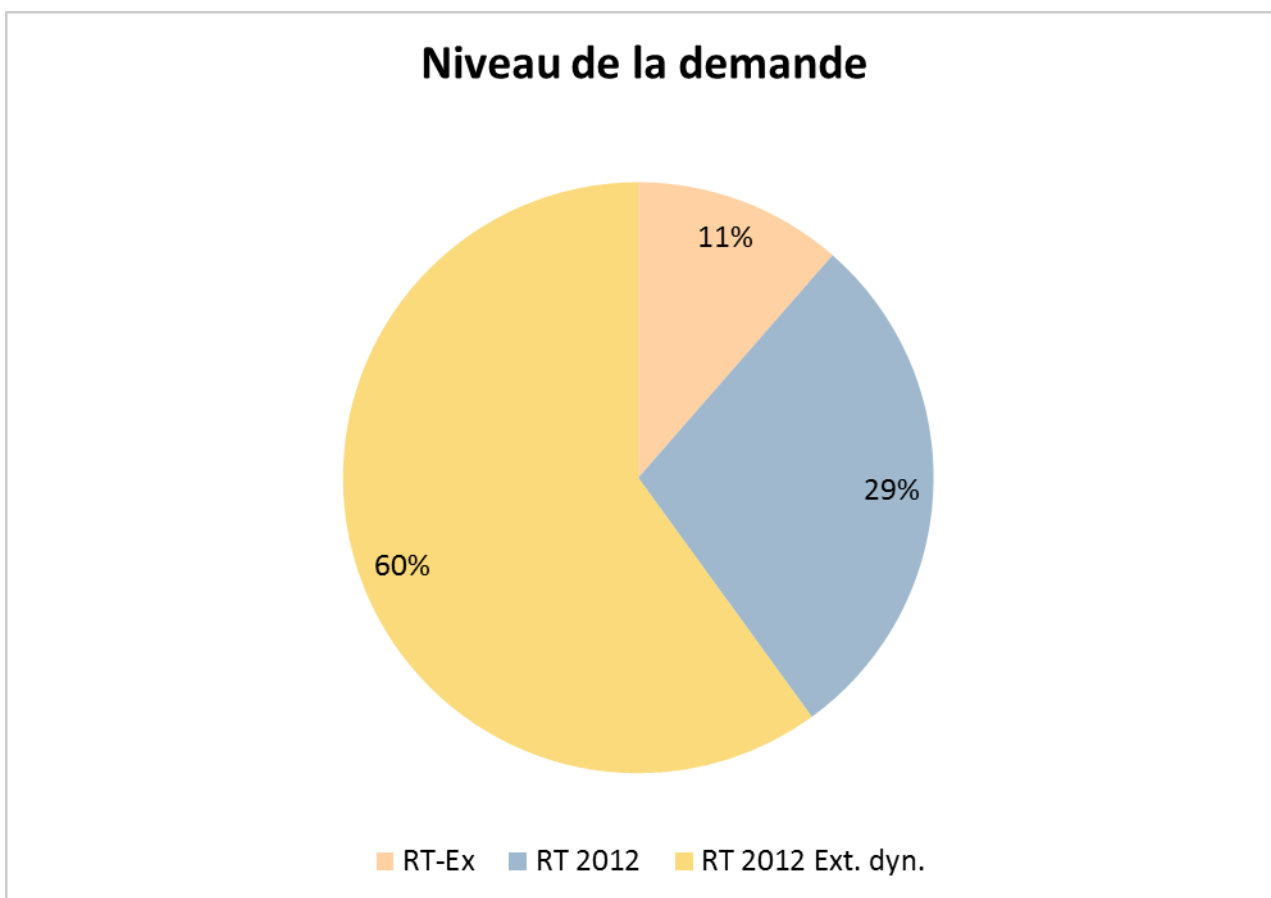


Illustration 15 : Niveau réglementaire des demandes traitées en commission TitreV « Systèmes »